

Loi sur les télécommunications (LTC)

Modification du ... [Avant-projet du 11.12.2015]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 92 de la Constitution³,

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «département» est remplacé par «DETEC», «commission» par «ComCom» et «office» par «OFCOM».

² Aux art. 31, titre, 32, 32a, 33, al. 1 et 3, et 34, al. 1^{bis}, «mise sur le marché» est remplacé par «mise à disposition sur le marché».

³ A l'art. 31, al. 4, «met sur le marché» est remplacé par «met à disposition sur le marché».

Art. 1, al. 2, let. d et e

² Elle doit en particulier:

- d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publicité déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs;
- e. protéger les enfants et les jeunes des dangers résultant de l'utilisation des services de télécommunication.

Art. 3, let. c^{bis}, c^{ter}, d^{bis}, d^{ter}, e, e^{bis}, e^{quater}, f et g

On entend par:

c^{bis}. *service téléphonique public*: le service de télécommunication permettant de transmettre la parole en temps réel au moyen d'une ou de plusieurs res-

1 FF ...
2 RS 784.10
3 RS 101

sources d'adressage prévues à cet effet dans le cadre d'un plan de numérotation national ou international;

c^{ter}. *service à valeur ajoutée*: la prestation de service fournie par le biais d'un service de télécommunication et facturée aux clients par leur fournisseur de services de télécommunication en sus de services de télécommunication;

d^{bis} à e^{bis}. *abrogées*

f. *ressources d'adressage*: la suite de chiffres, de lettres ou de signes ou toutes autres informations permettant d'identifier les personnes, les processus informatiques, les machines, les appareils ou les installations de télécommunication qui interviennent dans une opération de télécommunication;

g. *données d'annuaire*: les indications qui identifient ou caractérisent un client au regard d'une ressource d'adressage individuelle lui ayant été attribuée et qui sont destinées à la publication d'un annuaire;

Art. 4 Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent l'une des ressources suivantes destinées à la fourniture de services de télécommunication:

- a. fréquences de radiocommunication soumises à concession;
- b. ressources d'adressage gérées au niveau national.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'enregistrement et la mise à jour régulière du registre.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent annoncer à l'OFCOM toute sous-attribution à d'autres fournisseurs du droit d'utiliser les ressources visées à l'al. 1.

Art. 5 Entreprises organisées selon une législation étrangère

Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité compétente peut interdire aux entreprises organisées selon la législation d'un autre pays d'utiliser des fréquences de radiocommunication ou des ressources d'adressage visées à l'art. 4, al. 1, si la réciprocité n'est pas garantie.

Art. 6 et 11 à 11b

Abrogés

Art. 12, al. 1

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent grouper leurs services pour autant qu'ils les proposent également séparément.

Art. 12a Informations sur les services de télécommunication

- ¹ Les fournisseurs de services de télécommunication garantissent des prix transparents à l'égard de leurs clients.
- ² Ils doivent informer le public lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière techniquement ou économiquement différenciée.
- ³ Ils donnent des informations au public sur la qualité des services qu'ils offrent.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit quelles informations doivent être publiées par les fournisseurs.
- ⁵ L'OFCOM peut donner au public des informations sur les divers services de télécommunication offerts par les différents fournisseurs.

Art. 12a^{bis} Itinérance internationale

- ¹ Le Conseil fédéral peut édicter des réglementations pour empêcher des prix de détail excessifs et prendre des mesures pour encourager la concurrence dans le domaine de l'itinérance internationale. Il peut en particulier:
 - a. édicter des prescriptions sur les modalités de la facturation;
 - b. obliger les fournisseurs de services de télécommunication à donner à leurs clients la possibilité de recourir à l'étranger à des prestations d'itinérance de fournisseurs tiers;
 - c. fixer des prix plafonds sur la base d'accords internationaux.
- ² L'OFCOM observe le marché et analyse l'évolution de la technique et des prix. Il se fonde pour ce faire notamment sur les renseignements obtenus auprès des fournisseurs sur la base de l'art. 59, al. 1.

Art. 12b Services à valeur ajoutée

Le Conseil fédéral réglemente les services à valeur ajoutée afin d'empêcher les abus. Il se charge en particulier:

- a. de fixer des prix plafonds;
- b. d'édicter des dispositions sur l'identification des services à valeur ajoutée;
- c. de fixer les montants à partir desquels des frais ne peuvent être prélevés qu'avec l'accord exprès de l'utilisateur;
- d. de prescrire, dans le respect des engagements internationaux, que les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent avoir un siège ou un établissement en Suisse.

Art. 12b^{bis} Raisons de bloquer le raccordement

Lorsqu'un client conteste la facturation, par son fournisseur de services de télécommunication, d'autres prestations que des services de télécommunication, le fournisseur ne peut pour ce motif ni bloquer l'accès aux services de télécommunication ni résilier le contrat avant la résolution du litige.

Art. 12d *Annuaire*

¹ Les clients décident librement s'ils veulent se faire inscrire ou non dans les annuaires des services de télécommunication. Ils peuvent décider, dans les limites prévues par l'al. 2, quelles données d'annuaire les concernant peuvent être publiées.

² Le Conseil fédéral peut définir quelles sont les données minimales d'une inscription dans l'annuaire. Il peut régler les modalités de la publication et de l'utilisation des données.

Art. 13a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La Commission fédérale de la communication (ComCom) et l'OFCOM peuvent traiter les données personnelles, y compris les données sur les poursuites et sanctions administratives ou pénales, ainsi que les profils de la personnalité, si ces données sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la législation sur les télécommunications. ...

Titre suivant l'art. 13b

Section 1a Obligations des fournisseurs occupant une position dominante sur le marché

Art. 13c *Objet et but*

La présente section règle les obligations que la ComCom impose à un fournisseur de services de télécommunication occupant une position dominante sur un marché, pour ses prestations de gros. Ces obligations doivent être propres à encourager une concurrence efficace dans la fourniture de services de télécommunication.

Art. 13d *Obligations*

¹ Les obligations peuvent consister à offrir de manière non discriminatoire à d'autres fournisseurs de services de télécommunication l'une ou plusieurs des prestations ci-après:

- a. la mise à disposition d'un accès au raccordement d'abonné permettant d'utiliser la totalité du spectre des fréquences disponible sur la paire torsadée métallique (accès totalement dégroupé à la boucle locale);
- b. l'accès constitué par la liaison des installations et des services des fournisseurs concernés qui permet leur intégration fonctionnelle grâce à des systèmes logiques et à des techniques de télécommunication et qui ouvre l'accès aux services de tiers (interconnexion);
- c. la fourniture de capacités de transmission transparentes par des liaisons de point à point (lignes louées);
- d. l'accès aux canalisations de câbles pour autant que celles-ci disposent des capacités nécessaires.

² Les obligations visées à l'al. 1 peuvent être liées:

- a. à une obligation de fixer des prix:
 1. s'appuyant sur des valeurs comparatives usuelles sur le marché ou dans le secteur en question,
 2. en fonction des coûts;
- b. à des obligations étendues de non-discrimination, de sorte que les autres fournisseurs de services de télécommunication:
 1. aient économiquement la possibilité de proposer des offres concurrentielles équivalentes sur le marché de détail,
 2. bénéficient au moins des mêmes conditions que les services commerciaux, les filiales ou les autres partenaires du fournisseur occupant une position dominante sur le marché.

³ Au lieu ou en sus des prestations énoncées aux al. 1 et 2, un fournisseur occupant une position dominante sur le marché peut être tenu de transmettre aux autres fournisseurs ou à la ComCom:

- a. des informations relatives aux obligations prévues l'al. 1;
- b. des informations relatives à l'obligation de non-discrimination prévue à l'al. 2, let. b;
- c. des chiffres concernant les prestations de gros ainsi que des informations comptables et financières pour l'établissement et le contrôle de prescriptions en matière de prix;
- d. des statistiques présentant les développements dans l'activité réglementée.

Art. 13e Désignation des secteurs de marché

Le Conseil fédéral désigne les secteurs du marché des télécommunications dans lesquels l'imposition d'obligations entre en ligne de compte.

Art. 13f Premier examen préliminaire d'office

¹ Lorsque le Conseil fédéral a désigné pour la première fois un secteur de marché, la ComCom l'examine à une seule reprise. Elle détermine les marchés pertinents dans ce secteur et se prononce, après consultation de la Commission de la concurrence, sur l'existence d'une position dominante sur le marché.

² Elle publie ses résultats dans la Feuille fédérale.

³ Les résultats ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 13g Ouverture d'une procédure relative à l'imposition d'obligations

¹ Si la ComCom considère sur la base de son examen préliminaire qu'aucun fournisseur n'occupe une position dominante sur le marché, tout fournisseur de services de télécommunication peut, dans les 30 jours à compter de la publication, demander à la ComCom l'ouverture d'une procédure visant à imposer des obligations à l'encontre d'un autre fournisseur.

² Si elle considère sur la base de son examen préliminaire qu'un ou plusieurs fournisseurs occupent une position dominante sur le marché, elle ouvre une procédure à leur rencontre. Les autres fournisseurs peuvent lui communiquer par écrit, dans les 30 jours à compter de la publication, qu'ils entendent se constituer parties à la procédure.

Art. 13h Clôture d'une procédure relative à l'imposition d'obligations

¹ S'il ressort de la procédure qu'un fournisseur occupe une position dominante sur le marché, la ComCom lui impose les obligations appropriées du catalogue visé à l'art. 13d.

² Elle publie la clôture de la procédure dans la Feuille officielle.

Art. 13i Procédure en cas de changement de circonstances

¹ Lorsque les circonstances ont changé de manière déterminante depuis la clôture du dernier examen préliminaire ou de la dernière procédure, un fournisseur de services de télécommunication peut demander à la ComCom d'imposer, de modifier ou de lever des obligations.

² La ComCom fait part du dépôt de la demande par voie de publication officielle.

³ Les autres fournisseurs peuvent communiquer à la ComCom par écrit, dans les 30 jours à compter de la publication, qu'ils entendent se constituer parties à la procédure.

⁴ Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante sur le marché, la ComCom consulte la Commission de la concurrence.

⁵ La procédure est close conformément à l'art. 13h.

Art. 13j Procédure relative à la mise en œuvre des obligations imposées

¹ Sur demande d'un fournisseur, la ComCom décide si le fournisseur occupant une position dominante sur le marché a mis en œuvre de manière conforme les obligations qui lui ont été imposées. Si cela n'est pas le cas, elle fixe les prix et les autres conditions.

² La demande peut être déposée dans les trois mois à compter de la publication ou de la soumission d'une offre de mise en œuvre des obligations imposées.

³ La ComCom peut fixer d'office les prix et les autres conditions lorsqu'une obligation qu'elle a imposée n'a pas été mise en œuvre ou l'a manifestement été de manière non conforme à sa décision.

Art. 13k Effets sur des tiers des décisions rendues par la ComCom

Les décisions de la ComCom rendues en vertu de la présente section déploient leurs effets à l'égard de tous les fournisseurs de services de télécommunication.

Art. 13l Litiges portant sur un accord ou résultant d'une décision concernant les prix ou d'autres conditions

Tout litige portant sur un accord ou résultant d'une décision de la ComCom concernant les prix ou d'autres conditions est jugé par les tribunaux civils.

Art. 16, al. 2

² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application. Il peut prévoir des dispositions spéciales pour les raccordements situés hors des zones habitées. Il peut déléguer ces compétences au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Art. 19a Transfert et modification de la concession

¹ La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de la ComCom.

² L'art. 24e est applicable à la modification de la concession.

Art. 20 Service d'appel d'urgence

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public doivent fournir un service permettant aux usagers, en cas de mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle, de la santé ou de la propriété, d'atteindre la centrale d'alarme compétente (service d'appel d'urgence).

² Ils doivent garantir l'acheminement et la localisation des appels d'urgence. Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des intérêts respectifs de la population et des fournisseurs de services de télécommunication ainsi que de l'état de la technique et de l'harmonisation internationale, fixer des exceptions et prévoir l'utilisation de fonctionnalités de localisation d'installations terminales, même sans l'accord explicite de l'utilisateur.

³ Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de fournir le service d'appel d'urgence à d'autres services de télécommunication accessibles au public qui répondent à une large demande.

Art. 21 Collecte et mise à disposition des données d'annuaire

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public collectent et tiennent à jour les données d'annuaire de leurs clients. Ce faisant, les dispositions suivantes sont applicables:

- a. les fournisseurs du service téléphonique public ne sont pas tenus de vérifier l'exactitude des données;
- b. ils doivent toutefois garantir leur conformité avec les indications fournies par les clients;
- c. ils peuvent refuser d'inscrire dans l'annuaire ou supprimer de l'annuaire toute donnée manifestement inexacte ou servant à des fins illicites.

² Ils donnent aux fournisseurs de services se fondant sur les données figurant dans les annuaires la possibilité d'accéder à l'ensemble des données d'annuaire concernant leurs clients dont ils disposent et de les obtenir sous forme électronique.

³ Cet accès est garanti à des conditions transparentes et non discriminatoires, à des prix fixés en fonction des coûts engendrés par la mise à disposition des données et conformément aux normes techniques internationales.

⁴ Quiconque a obtenu des données d'annuaire doit respecter leur intégrité et ne peut pas en modifier le contenu sans l'accord du fournisseur responsable de la collecte. Les données d'annuaire obtenues doivent être actualisées ou effacées sur la base des mises à jour communiquées par les fournisseurs de services de télécommunication. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur le traitement des données d'annuaire.

⁵ Les fournisseurs du service téléphonique public peuvent faire appel à des mandataires en vue de remplir leurs obligations.

⁶ Le Conseil fédéral peut étendre l'application des dispositions du présent article à d'autres services de télécommunication.

Art. 21a Litiges en matière d'accès aux données d'annuaire

¹ Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'accès aux données d'annuaires du service téléphonique public, la ComCom, à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de cet accès. Elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire.

² Tout litige portant sur un accord ou résultant d'une décision en matière d'accès aux données d'annuaire est jugé par les tribunaux civils.

Art. 21b

Ex-art. 21a

Art. 21b, al. 1 et 3, 2^e phrase

¹ Les fournisseurs du service téléphonique public doivent assurer aux utilisateurs de ce service la possibilité de communiquer entre eux (interopérabilité).

³ ... L'art. 21a est applicable par analogie aux litiges portant sur les conditions de l'interconnexion. ...

Art. 22 Utilisation du spectre des fréquences

¹ Le spectre des fréquences peut être utilisé conformément aux prescriptions en vigueur.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que l'utilisation de certaines fréquences n'est autorisée:

- a. qu'avec une concession de l'OFCOM ou de la ComCom dans les cas visés à l'art. 22a;
- b. qu'après une annonce à l'OFCOM;

c. qu'avec un certificat de capacité.

³ Il prévoit des restrictions en vertu de l'al. 2 uniquement dans le but:

- a. d'éviter les perturbations;
- b. de garantir la qualité technique des services de télécommunication et des autres applications de radiocommunication;
- c. d'assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences.

⁴ Il ne prévoit aucune des restrictions visées à l'al. 2 pour les fréquences attribuées à l'armée et utilisées par les unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

⁵ Il fixe les prescriptions d'utilisation ainsi que les conditions d'octroi des certificats de capacité.

Art. 22a Concessions de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication

¹ La ComCom octroie les concessions pour l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication destiné à la fourniture de services de télécommunication.

² Lorsque, selon toute probabilité, il n'existe pas assez de fréquences disponibles, la ComCom lance en règle générale un appel d'offres public.

³ Lorsqu'il n'y a pas de pénurie de fréquences au sens de l'al. 2, la ComCom peut, dans les cas particuliers ou de manière générale, déléguer à l'OFCOM la compétence d'octroyer les concessions de radiocommunication pour des bandes de fréquences.

⁴ Le Conseil fédéral définit les principes régissant l'octroi de concessions de radiocommunication qui sont entièrement ou partiellement destinées à la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Art. 23, al. 1, let. a, 3 et 4

¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires et, là où l'utilisation de fréquences l'exige (art. 22, al. 2, let. c), d'un certificat de capacité idoine;

³ *Ne concerne que les textes allemand et italien*

⁴ L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas affecter de manière notable la concurrence ni conduire à la suppression d'une concurrence efficace à moins que cela ne soit justifié par des motifs d'efficacité économique. L'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence lorsqu'il s'agit de clarifier si l'octroi d'une concession affecte de manière notable la concurrence ou conduit à la suppression d'une concurrence efficace.

Art. 24 Procédure d'octroi de la concession

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure d'octroi des concessions de radiocommunication. Celle-ci obéit aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence. Les données fournies par les candidats sont traitées de manière confidentielle.

² Pour la procédure de première instance concernant l'appel d'offres public et pour la procédure de recours, le Conseil fédéral peut, notamment afin d'évaluer les offres et de sauvegarder des secrets d'affaires, déroger aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ concernant:

- a. la constatation des faits (art. 12 PA);
- b. la collaboration des parties (art. 13 PA);
- c. la consultation des pièces (art. 26 à 28 PA);
- d. le droit d'être entendu (art. 30 et 31 PA);
- e. la notification et la motivation des décisions (art. 34 et 35 PA).

³ Les décisions incidentes rendues dans la procédure concernant l'appel d'offres public ne sont pas séparément susceptibles de recours.

Art. 24a

Abrogé

Art. 24d Transfert de la concession et coopération entre concessionnaires

¹ La concession peut être transférée en tout ou en partie.

² Le transfert n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'autorité concédante. L'accord ne peut être refusé que si:

- a. les conditions d'octroi de la concession prévues à l'art. 23 ne sont pas remplies;
- b. l'utilisation des fréquences sans perturbation et de manière efficace n'est pas garantie.

³ L'autorité concédante peut, pour certaines bandes de fréquences, prévoir des exceptions à la réserve concernant l'accord, lorsqu'une utilisation des fréquences sans perturbation et de manière efficace peut, selon toute probabilité, être encore garantie et que cela n'affecte pas la concurrence de manière notable ni ne conduit à la suppression d'une concurrence efficace. Les transferts qui ne nécessitent pas d'accord doivent être annoncés au préalable à l'autorité concédante.

⁴ L'al. 2 est applicable par analogie au transfert économique de la concession lorsque celle-ci a été octroyée par la ComCom. Il y a transfert économique lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels.

⁴ RS 172.021

⁵ La co-utilisation d'éléments de réseau par les titulaires de concessions octroyées par la ComCom doit lui être annoncée au préalable. L'accord visé à l'al. 2 est nécessaire pour l'utilisation conjointe des fréquences.

Art. 25, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Il établit le plan national d'attribution des fréquences. Ce faisant, il tient compte de façon adéquate des besoins en fréquences découlant de l'accomplissement des tâches de sécurité publique; il collabore pour ce faire avec la Base d'aide au commandement de l'armée.

³ En cas de mise sur pied de la troupe, le Conseil fédéral peut attribuer à l'armée, pour la durée de l'engagement, des fréquences supplémentaires, libres ou faisant déjà l'objet d'une concession.

Art. 28 Gestion des ressources d'adressage

¹ L'OFCOM gère les ressources d'adressage dont la gestion s'impose au niveau national. Il prend les mesures appropriées pour garantir un nombre suffisant de ressources d'adressage; ce faisant, il tient compte du développement de la technique et de l'harmonisation internationale.

² Le Conseil fédéral détermine les ressources d'adressage qui doivent faire l'objet d'une gestion par l'OFCOM.

³ Il peut prescrire un mode alternatif obligatoire de règlement des différends opposant les titulaires de ressources d'adressage à des tiers. En pareil cas, il règle la procédure de ce mode de règlement, ses effets et ses conséquences sur la procédure civile, notamment en ce qui concerne la suspension de la prescription et le fardeau de la preuve. Les actions civiles des titulaires de ressources d'adressage et des tiers sont réservées.

⁴ Nul n'a droit à une ressource d'adressage particulière. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁵ Les fournisseurs de services de télécommunication assurent la portabilité des numéros.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la gestion des ressources d'adressage, en particulier sur:

- a. les critères d'attribution et les conditions d'utilisation des ressources d'adressage ainsi que sur l'établissement des plans de numérotation;
- b. les conditions et les conséquences de l'attribution, de l'utilisation et de la révocation de l'attribution des ressources d'adressage;
- c. les conditions et la procédure relatives au transfert de la gestion de ressources d'adressage à des tiers et à la fin de l'activité déléguée, ainsi que sur la surveillance de cette dernière;
- d. la sous-attribution de ressources d'adressage;
- e. la portabilité des numéros.

Art. 28a Transfert à des tiers

¹ Dans des cas particuliers, l'OFCOM peut transférer la gestion de certaines ressources d'adressage à un tiers.

² Il désigne le tiers sur la base d'un appel d'offres public ou directement lorsque des motifs importants le justifient. Si l'appel d'offres public ne suscite aucune candidature adéquate ou que le délégataire ne peut plus exercer son activité conformément au mandat, il peut obliger un tiers à assumer cette tâche; pour son activité, celui-ci peut percevoir des prix qui couvrent les coûts pertinents et qui permettent de réaliser un bénéfice approprié.

³ Pour la procédure de première instance concernant l'appel d'offres public et pour la procédure de recours, le Conseil fédéral peut, notamment afin d'évaluer les offres et de sauvegarder des secrets d'affaires, déroger aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵ concernant:

- a. la constatation des faits (art. 12 PA);
- b. la collaboration des parties (art. 13 PA);
- c. la consultation des pièces (art. 26 à 28 PA);
- d. le droit d'être entendu (art. 30 et 31 PA);
- e. la notification et la motivation des décisions (art. 34 et 35 PA).

⁴ Les décisions incidentes rendues dans la procédure concernant l'appel d'offres public ne sont pas séparément susceptibles de recours.

Art. 28b Domaines Internet

¹ Relèvent de la présente loi les domaines Internet de premier niveau suivants:

- a. le domaine de pays (*country code Top Level Domain*, ccTLD) «.ch» et ses transpositions en d'autres alphabets ou systèmes graphiques, dont la gestion relève de la Confédération;
- b. les domaines génériques (*generic Top Level Domain*, gTLD) dont la gestion relève de collectivités publiques suisses;
- c. les domaines génériques dont la gestion relève de personnes avec domicile ou siège en Suisse;
- d. les domaines génériques qui ont une importance nationale, culturelle, géographique ou religieuse particulière pour la Suisse au regard de leur dénomination.

² L'OFCOM exerce l'ensemble des tâches liées aux domaines dont la gestion relève de la compétence de la Confédération. Il peut les déléguer à des tiers conformément à l'art. 28a.

⁵ RS 172.021

³ Il peut fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que cela soit nécessaire pour la gestion des noms de domaine et que les conditions au sens de l'art. 41a, al. 2 et 3, de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁶ soient remplies.

⁴ La gestion des domaines et des noms de domaine qui leur sont subordonnés s'effectue conformément aux principes suivants:

- a. elle assure la sécurité et la disponibilité de l'infrastructure et des services nécessaires au fonctionnement du système des noms de domaine;
- b. elle est exercée de manière transparente et non discriminatoire lorsqu'elle relève de collectivités publiques;
- c. elle protège les titulaires et requérants de noms de domaine contre l'utilisation abusive de leurs données personnelles.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de la gestion des domaines et des noms de domaine qui leur sont subordonnés; ce faisant, il tient compte des règles qui s'appliquent à l'échelon international. Il peut en particulier:

- a. fixer les conditions d'attribution, d'utilisation, de blocage, de transfert et de révocation des noms de domaine subordonnés aux domaines qui relèvent de la Confédération;
- b. régler les traitements de données personnelles ressortant de la gestion des domaines qui relèvent de la Confédération, y compris la mise à la disposition du public d'une banque de données qui garantit à toute personne l'accès à des informations relatives aux titulaires de noms de domaine;
- c. prévoir des mesures contre l'usage de noms de domaine qui présente un caractère illicite ou contraire à l'ordre public et régler la coopération en la matière avec les entités privées ou publiques spécialisées;
- d. déterminer l'organisation institutionnelle, fonctionnelle et opérationnelle de chaque domaine dont la gestion relève de la Confédération;
- e. prévoir les règles qui s'appliquent lors de la gestion de domaines qui relève de collectivités publiques autres que la Confédération ou de personnes privées sises en Suisse;
- f. prévoir les règles qui s'appliquent aux domaines génériques ayant une importance nationale, culturelle, géographique ou religieuse particulière, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts de la Suisse.

Art. 30 Dédommagement exclu

La modification des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des ressources d'adressage par les autorités ne donne droit à aucun dédommagement.

⁶ RS 611.0

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 30a Traitement des données et assistance administrative

Les art. 13a et 13b sur le traitement des données et l'assistance administrative sont applicables.

Art. 31, al. 1 et 2, phrase introductive et let. b

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur l'importation, l'offre, la mise à disposition sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, en particulier en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication, l'évaluation de la conformité, l'attestation de conformité, la déclaration de conformité, la caractérisation, l'enregistrement et la preuve obligatoire (art. 3 de la LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce⁷).

² Lorsque le Conseil fédéral a fixé les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en application de l'al. 1, l'OFCOM, sauf exception, les concrétise:

- b. en déclarant obligatoires des normes ou prescriptions techniques, des directives ou règlements internationaux, ou d'autres règles.

Art. 33, al. 4 à 6

⁴ Il peut publier les informations concernant les mesures visées à l'al. 3 et les rendre accessibles en ligne si elles présentent un intérêt public.

⁵ Il ne peut donner d'informations sur les poursuites administratives ou pénales en cours, les publier ou les rendre accessibles en ligne, que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.

⁶ Il peut participer à des bases de données internationales d'échanges d'informations entre autorités de surveillance du marché. Il ne peut y saisir que des données qu'il aurait pu transmettre à des autorités étrangères conformément à l'art. 13b.

Art. 34, al. 1, 1^{er} et 2

¹ Si une installation de télécommunication ou une installation électrique perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'OFCOM peut contraindre l'exploitant à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise à disposition sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

^{1^{er}} Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles la police, les autorités d'exécution des peines et l'armée peuvent, afin de garantir la sécurité publique, mettre en place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice. L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

⁷ RS 946.51

² Pour déterminer l'origine des perturbations des télécommunications et de la radio-diffusion, l'OFCOM a accès à toutes les installations de télécommunication et installations électriques.

Art. 35a, al. 1 et 4

¹ Dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de lui, le propriétaire doit tolérer, en plus du raccordement de son choix, d'autres raccordements jusque dans les locaux d'habitation ou commerciaux si ces raccordements sont exigés par des fournisseurs de services de télécommunication disposés à en supporter les coûts.

⁴ Le fournisseur de services de télécommunication ou le bailleur peuvent mettre sous scellés et contrôler les raccordements non utilisés. Aucun frais ne peut être facturé pour la mise sous scellés ou la réactivation des raccordements.

Art. 35b Co-utilisation d'installations domestiques

¹ Dans la mesure où cela est techniquement envisageable et où aucun autre motif important de refus ne s'y oppose, tout fournisseur de services de télécommunication a le droit de se raccorder au point d'introduction au bâtiment et de co-utiliser les installations domestiques qui se prêtent à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication.

² Les propriétaires ou les fournisseurs de services de télécommunication disposant d'un droit d'utilisation sont tenus de permettre la co-utilisation des installations domestiques de manière transparente et non discriminatoire. Les fournisseurs disposant d'un droit d'utilisation qui ont financé les installations doivent être dédommés de manière appropriée. Les informations indispensables relatives aux installations domestiques doivent être remises aux fournisseurs qui le demandent.

³ L'art. 21a est applicable par analogie aux litiges entre fournisseurs de services de télécommunication portant sur les conditions de la co-utilisation.

Art. 36 Droit d'expropriation

¹ Si la mise en place d'une installation de télécommunication est dans l'intérêt public, le DETEC confère le droit d'exproprier.

² La procédure se déroule selon la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁸.

Art. 36a Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: droit

¹ Lorsque des installations existantes, par exemple des canalisations de câbles, des répartiteurs de quartier, des mâts d'antennes de téléphonie mobile ou d'autres installations d'antennes, se prêtent à la mise en place ou à l'extension d'installations servant à la fourniture de services de télécommunication, les propriétaires sont tenus de permettre la co-utilisation de ces installations.

² La co-utilisation doit être offerte de manière transparente et non discriminatoire, et à des prix équitables.

³ Elle ne doit être garantie que si:

- a. les installations existantes ont une capacité suffisante;
- b. cela est économiquement exigible et techniquement envisageable; et
- c. aucun autre motif important de refus ne s'y oppose.

Art. 36b Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: informations

¹ Les propriétaires doivent, sur demande, remettre aux fournisseurs de services de télécommunication qui requièrent la co-utilisation ainsi qu'à la ComCom des informations sur l'emplacement et le tracé des installations ainsi que sur les capacités disponibles.

² Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions l'obligation d'informer peut être restreinte.

Art. 36c Co-utilisation de l'infrastructure passive existante: litiges

¹ L'art. 21a est applicable par analogie aux litiges portant sur les conditions de la co-utilisation.

² Dans sa décision, la ComCom tient compte notamment des conditions usuelles de la branche.

³ Si nécessaire, l'OFCOM consulte la Commission fédérale de l'électricité.

Art. 38, al. 1

¹ L'OFCOM perçoit une redevance auprès des fournisseurs de services de télécommunication enregistrés. Le produit de celle-ci sert exclusivement au financement:

- a. des frais non couverts du service universel au sens de l'art. 16;
- b. des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement.

Art. 39, al. 5, let. c et d

⁵ Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences:

- c. les bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2, al. 1, let a, b et d à l, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁹;
- d. les collectivités et établissements de droit privé, pour autant qu'ils défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

⁹ RS 192.12

Art. 40, al. 1, let. a, b et d

¹ L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour:

- a. la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication;
- b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données figurant dans les annuaires, d'interopérabilité et de co-utilisation d'installations;
- d. l'octroi, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication, la surveillance en la matière, ainsi que l'enregistrement et la notification d'utilisation de fréquences;

Art. 41 Fixation et perception des redevances

Le Conseil fédéral règle la perception des redevances; il fixe les modalités du financement du service universel ainsi que le montant des redevances de concession de radiocommunication et des émoluments.

Titre précédant l'art. 43

Chapitre 7 Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes

Art. 45a, titre et al. 1

Publicité déloyale

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication luttent contre la publicité déloyale au sens de l'art. 3, al. 1, let. o, u et v, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁰.

Insérer avant le titre du chapitre 8

Art. 46a Protection des enfants et des jeunes

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en vue de protéger les enfants et les jeunes des dangers résultant de l'utilisation des services de télécommunication. Il peut en particulier obliger les fournisseurs d'accès à Internet de conseiller leurs clients sur les possibilités de protéger les enfants et les jeunes.

² Les fournisseurs de services de télécommunication suppriment les informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, du code pénal¹¹ qui leur sont signalées par l'Office fédéral de la police.

¹⁰ RS 241

¹¹ RS 311.0

Art. 47 Prestations lors de situations extraordinaires

¹ Le Conseil fédéral fixe les services de télécommunication que les fournisseurs de services de télécommunication doivent assurer en vue de et lors de situations extraordinaires, afin que l'armée, la protection de la population et les états-majors civils de conduite puissent remplir leurs tâches.

² Il peut obliger les fournisseurs à mettre à disposition des locaux et des installations et à tolérer le déroulement d'exercices.

³ Il réglemente l'indemnisation de ces prestations en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour le fournisseur.

⁴ Il peut réquisitionner le personnel nécessaire si une situation extraordinaire l'exige.

⁵ Les dispositions de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹² concernant la réquisition et le pouvoir de disposition du général sont réservées.

Art. 48, al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner la surveillance, la restriction ou l'interruption des télécommunications lors de situations extraordinaires ou lorsque des intérêts nationaux importants l'exigent. Il réglemente l'indemnisation pour la mise en œuvre de ces mesures ; ce faisant, il tient compte de manière adéquate de l'intérêt qui en résulte pour les personnes qui en sont chargées.

Art. 48a Sécurité

A des fins de protection contre les dangers, de prévention des dommages et de minimisation des risques, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la sécurité des informations et des infrastructures et services de télécommunication, en particulier concernant:

- a. la disponibilité;
- b. l'exploitation;
- c. la garantie de redondances;
- d. l'annonce de perturbations.

Art. 52, al. 1, let. a à d

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. *abrogée*
- b. utilise le spectre des fréquences:
 1. sans avoir obtenu de concession,
 2. sans l'avoir annoncé préalablement,
 3. sans être titulaire du certificat de capacité nécessaire, ou

4. en violation des prescriptions d'utilisation en vigueur ou de la concession octroyée;
- c. met en service des ressources d'adressage gérées au niveau national sans en avoir obtenu le droit;
- d. offre, met à disposition sur le marché ou met en service des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;

Art. 58, al. 2, let. e

² S'il constate une violation du droit, il peut:

- e. retirer le certificat de capacité ou imposer à son titulaire des charges.

Art. 59, al. 1 et 2

¹ Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à son exécution et à son évaluation.

² Elles sont tenues de fournir régulièrement à l'OFCOM les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications.

Art. 64, titre et al. 3 à 6

Coopération et accords internationaux

³ La ComCom assume au niveau international les tâches qui relèvent de son domaine de compétence et représente la Suisse dans les organisations internationales concernées.

⁴ L'OFCOM représente les intérêts de la Suisse dans les forums et organisations internationaux, y compris dans le domaine de la gouvernance de l'internet. Il travaille en coordination avec les autres offices fédéraux concernés.

⁵ Dans le but de renforcer la défense des intérêts de la Suisse dans le domaine de la gouvernance de l'internet, l'OFCOM peut octroyer à des organisations, sur demande, des contributions qui ne sont pas octroyées dans le cadre d'accords internationaux aux sens des al. 1 et 2.

⁶ Le montant de l'aide financière dépend de l'importance de l'organisation, du projet ou de la mesure pour la défense des intérêts de la Suisse et des autres possibilités de financement du bénéficiaire de l'aide.

Art. 68a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les litiges en matière d'accès à des ressources et services de fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché pendant au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont traités devant toutes les instances selon l'ancien droit.

² Jusqu'à la première décision de la ComCom imposant des obligations au sens de l'art. 13d, al. 1, les dispositions de l'ancien droit restent applicables à la garantie de

l'accès par les fournisseurs occupant une position dominante sur le marché aux ressources et services correspondants.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹³

Art. 83, let. p, ch. 2

Le recours est irrecevable contre:

- p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications, de radio et de télévision et en matière postale qui concernent:
 - 2. un litige découlant des art. 13*h*, 13*i*, 13*j*, 21*a*, al. 1, 21*b*, al. 3, 35*b*, al. 3, ou 36*a*, al. 3, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹⁴;

2. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁵

Art. 3, al. 1, let. u et v

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- u. ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de personnes avec lesquelles il n'entretient aucune relation commerciale, et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe; les clients qui ne sont pas inscrits dans l'annuaire doivent être traités de la même manière que ceux qui y figurent avec la mention;
- v. procède à des appels publicitaires sans que soit affiché un numéro d'appel inscrit dans l'annuaire et pour lequel il possède un droit d'utilisation.

3. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁶

Art. 55, al. 2 et 4

² La négligence est punie d'une amende de 50 000 francs au plus.

¹³ RS 173.110

¹⁴ RS 784.10

¹⁵ RS 241

¹⁶ RS 734.0

⁴ Le Conseil fédéral peut, dans les domaines suivants, prévoir que les infractions intentionnelles aux dispositions d'ordonnances et de traités ou accords internationaux en matière de protection des télécommunications et de la radiodiffusion contre les perturbations électromagnétiques soient punies des mêmes peines:

- a. importation, offre et mise à disposition sur le marché d'appareils électriques;
- b. mise en service, mise en place et utilisation d'appareils électriques et d'installations électriques fixes.

Art. 57, al. 1 et 4

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷ est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est, sous réserve des al. 2 à 4, l'autorité administrative compétente pour la poursuite et le jugement des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que pour l'exécution des décisions.

⁴ L'Office fédéral de la communication est compétent pour la poursuite et le jugement des infractions aux dispositions d'ordonnances et de traités ou accords internationaux en matière de protection des télécommunications et de la radiodiffusion contre les perturbations électromagnétiques, ainsi que pour l'exécution des décisions.

4. Loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications¹⁸

Art. 6, al. 4

⁴ Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques, établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport annuel sur leur réalisation et lui fournit les informations nécessaires au contrôle.

5. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹⁹

Art. 45, al. 4

⁴ En règle générale, les concessions pour la diffusion de programmes par voie hertzienne terrestre sont octroyées avant que les concessions de radiocommunication correspondantes fassent l'objet d'un appel d'offres public selon l'art. 22a LTC²⁰.

Art. 56, al. 1 et 4

¹ Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de trois mois sur l'obligation de diffuser et les conditions de diffusion, l'office tranche à la demande de l'une d'elles.

¹⁷ RS 313.0
¹⁸ RS 784.11
¹⁹ RS 784.40
²⁰ RS 784.10

⁴ Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante sur le marché, l'office consulte la Commission de la concurrence.